



Ottawa, le 15 novembre 2006

# AVIS DES DOUANES 658

## Exigences liées au codage sur le formulaire B3 pour les importations de diamants bruts

1. Le présent avis a pour but d'informer les importateurs de diamants bruts des nouvelles exigences en matière de codage sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, qui entreront en vigueur le 27 novembre 2006. Cette modification vise les importations de diamants bruts classés sous les numéros tarifaires 7102.10, 7102.21, 7102.31 et 9813.00.00.41. Le Certificat du Processus de Kimberley (CPK), qui est obligatoire pour les importations de diamants bruts, affiche un numéro d'identification unique. Ce numéro doit être entré dans la zone 26 (autorité spéciale) du formulaire B3 au moment de la déclaration.

2. Dans la plupart des cas, il sera possible d'inscrire le numéro du CPK dans la zone 26 du formulaire B3 de la même façon qu'il paraît sur le certificat. Toutefois, comme le format du numéro du CPK varie selon les pays participants et qu'il y a des restrictions visant l'utilisation de la zone 26, il se peut que l'importateur ait à modifier ce numéro avant de l'inscrire. L'importateur devra alors remplir la zone 26 en suivant les règles suivantes :

- a) Le numéro du CPK doit débiter par le code du pays. Si ce code n'apparaît pas au début du numéro, il faut l'ajouter.
- b) Le numéro du CPK ne doit pas comprendre plus de 16 caractères, sinon il faut en supprimer à la fin du numéro du CPK.
- c) Le numéro du CPK ne doit comprendre ni tirets, ni traits-d'union, ni barres obliques. Il faut supprimer ces caractères.

3. Les clients du Système automatisé d'échange de données des douanes (SAED) et du Système de déclarations douanières (DECDOU) doivent consulter les exigences concernant le mappage énoncées dans le document des exigences du participant pour obtenir de l'information sur la façon d'entrer ce numéro dans la zone 26 (autorité spéciale) du formulaire B3.

4. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'importation de diamants bruts, veuillez consulter le Mémorandum D19-6-4, *Processus de Kimberley – Exportation et importation des diamants bruts*.

5. Toute question concernant le présent avis doit être adressée à l'endroit suivant :

Unité de l'environnement et du commerce  
Division des partenariats  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-957-6868

Télécopieur : 613-946-1520

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada